

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 novembre 2014

**CODEP – MRS – 2014 – 050324**

**Monsieur le maire  
Commune de Vero  
Piazza Communa  
20172 VERO**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le mardi 21 octobre 2014

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2014 – 046014 du 9 octobre 2014  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-1454  
- Thème : gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques

Réf. réglementaires :

- [1] Code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-10, R. 1333-15 et R. 1333-16
- [2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
- [3] Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005 définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004

P.J. : - Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le mardi 21 octobre 2014, une inspection relative aux actions engagées par votre commune au regard de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques.

Cette inspection a permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à la protection du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du mardi 21 octobre 2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques de votre commune.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'ensemble des documents relatifs à ce thème qui ont été mis à leur disposition.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. Votre commune dispose d'une école située dans le bâtiment de la mairie. Celle-ci a fait l'objet de nouvelles mesures du radon par un organisme agréé au cours de l'hiver 2011-2012. Les mesures ont mis en évidence une concentration en radon légèrement supérieure au premier seuil d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> pour une des salles de classe (439 Bq/m<sup>3</sup> pour la classe primaire).

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

#### Vérification de l'efficacité des actions

*L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] dispose que « lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre. Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté ».*

Les dernières mesures du radon effectuées par un organisme agréé au cours de l'hiver 2011-2012 mettent en évidence une concentration en radon légèrement supérieure au premier seuil d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> pour une des salles de classe (439 Bq/m<sup>3</sup> pour la classe primaire). Depuis lors, des consignes ont été données aux personnels de l'école afin d'assurer une ouverture régulière des ouvertures du bâtiment afin de faire baisser cette concentration en dessous du seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup> (action simple telle que décrite au point I de la note technique jointe en annexe à la présente lettre). Cependant, aucune mesure du radon n'a été réalisée depuis lors afin de contrôler l'efficacité de cette action.

- A1. Je vous demande de faire réaliser de nouvelles mesures du radon sur la période d'hiver 2014-2015 par un organisme agréé en vue de vérifier l'efficacité de cette action dans la salle concernée. Vous me transmettez le devis signé avec l'organisme choisi puis les résultats des mesures. En cas de dépassement du seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup>, vous mettez en œuvre les dispositions de l'article susmentionné afin de réduire l'exposition des personnes au radon.**

#### Transmission du rapport d'intervention de l'organisme agréé au préfet

*L'article 12 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] précise que « lorsque l'un des résultats de mesures de radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup>, le rapport est transmis au préfet par le propriétaire dans un délai maximum d'un mois ».*

Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu apporter la preuve que le rapport d'intervention de l'organisme agréé avec les mesures de l'hiver 2011-2012 avait effectivement été transmis au préfet.

**A2. Je vous demande de transmettre ce rapport au préfet de Corse-du-Sud dans les meilleurs délais.**

#### Registre radon

L'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] indique que « tout propriétaire de lieu ouvert au public où ont été réalisées des mesures de radon en application du présent arrêté tient à jour un registre où sont consignés :

-le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;

-le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mise en œuvre ;

-le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés ».

Vous disposez effectivement d'un registre dans lequel vous avez consigné des documents relatifs au radon, dont le rapport de mesure de l'organisme agréé. Il a été relevé que le registre n'était pas exhaustif, ne comportant pas, par exemple, trace de la nature des actions simples mises en œuvre.

**A3. Je vous demande de consigner systématiquement dans votre registre l'ensemble des éléments susmentionnés.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

#### Communication des résultats des mesures du radon

L'article R. 1333-16 du code de la santé publique indique que « les résultats des mesures du radon effectuées en application de l'article R. 1333-15 sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement ».

Selon les informations recueillies le jour de l'inspection, les résultats des mesures ont été communiqués aux personnes susvisées par la réglementation oralement lors de réunions par exemple. Cependant, aucun élément n'a permis d'en attester formellement.

**B1. Je vous demande de formaliser la communication des résultats des mesures du radon.**

## **C. OBSERVATIONS**

#### Rappels réglementaires

Je vous rappelle que la réglementation citée en références [1] et [2] dispose que les propriétaires :

- fassent procéder à un nouveau dépistage du radon à la suite de travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité des locaux ;
- maintiennent en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et, le cas échéant, maintiennent le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux de remédiation pour abaisser la concentration en radon.

**C1. Il conviendra de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
L'Autorité de sûreté nucléaire  
*Signé***

**Michel HARMAND**